

PROJET DE LOI N° DE 2025 SUR LES INSTITUTIONS FINANCIÈRES (MODIFICATION)

Exposé des motifs

Ce projet de loi vise à habiliter à titre officiel la Banque de Réserve du Vanuatu (BRV) à réglementer et superviser un système complet de rapports de solvabilité. Les modifications visent à renforcer la surveillance de la BRV et à optimiser la transmission des données.

Actuellement, le Vanuatu fonctionne selon un modèle de rapports de solvabilité « uniquement négatifs », qui limite la visibilité du comportement positif des emprunteurs en matière de remboursement. Le Data Bureau (Vanuatu) Ltd fonctionne selon un code de conduite volontaire, sans surveillance légale. Cette lacune limite la capacité de la BRV à surveiller les risques de crédit systémiques et à promouvoir des pratiques de prêt responsables.

La modification proposée renforce également l'intégrité financière en améliorant la capacité de la BRV à surveiller les marchés du crédit et à atténuer les risques systémiques. Elle favorise une réglementation fondée sur les données grâce à des rapports standardisés, ce qui permet d'élaborer des politiques plus éclairées et fondées sur des preuves. En alignant le cadre de reporting de crédit de Vanuatu sur les meilleures pratiques internationales, approuvées par la Banque mondiale notamment, elle témoigne de l'engagement du pays envers les normes mondiales. Il est important de noter que cette réforme favorise également l'inclusion financière en reconnaissant les comportements de remboursement positifs, ce qui améliore l'accès au crédit pour les personnes et les communautés défavorisées de Vanuatu.

Ministre des Finances et de la Gestion Économique



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2025 SUR LES INSTITUTIONS FINANCIÈRES (MODIFICATION)

Sommaire

1	Modification	2
2	Entrée en vigueur	2

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2025 SUR L'INSTITUTION FINANCIÈRES (MODIFICATION)

Portant modification de la Loi sur les Institutions financières [CAP 254].

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

1 Modification

La Loi sur les Institutions financières [CAP 254] est modifiée tel que prévu à l'Annexe.

2 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

ANNEXE

MODIFICATION DE LA LOI SUR LES INSTITUTIONS FINANCIÈRES [CAP 254]

1 Après l'article 21

Insérer

« **21A. Rapport du patenté ou de l'établissement de crédit**

- 1) Outre les fonctions prévues à l'article 21, la Banque de Réserve de Vanuatu peut :
 - a) mettre en place un système d'information complète sur le crédit; et
 - b) exiger des patentés ou de tout établissement de crédit de communiquer à la Banque de réserve ou à toute agence d'évaluation du crédit agréée par la Banque de réserve pour opérer en tant que bureau de crédit, les types de données prescrits.
- 2) Le type de données prescrites en vertu de l'alinéa 1)b) comprend, sans s'y limiter, les éléments suivants ;
 - a) les soldes des comptes;
 - b) le nombre de demandes de renseignements;
 - c) les taux d'endettements
 - d) les paiements à temps ;
 - e) les limites de crédit ;
 - f) le type de compte ;
 - g) le type de prêt ;
 - h) les établissements prêteurs ;
 - i) les données des archives publiques;

- j) rapports détaillés sur l'actif et le passif de l'emprunteur potentiel ;
et
 - k) la structure des titres de créance et les modalités de paiement.
- 3) Afin de garantir l'exactitude et la cohérence des données recueillies en vertu du présent article, leur centralisation dans un bureau de crédit est obligatoire.
- 4) Les données centralisées dans le bureau de crédit doivent être conservées pendant six ans, puis détruites de manière sécurisée en utilisant la méthode la plus appropriée. »